



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté n°2014290-0009 du 23 OCT. 2014

portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau non domanial du lac de Haute Mayenne sur les communes d'Ambrières-les-Vallées, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Loup-du-Gast et La Haie-Traversaine,

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2069 du 22 novembre 1984 modifié portant règlement particulier de police de la navigation sur ledit plan d'eau ;

Vu les propositions du conseil général de la Mayenne en date du 19 mai 2014 et 15 octobre 2014 souhaitant la reconduction de l'arrêté préfectoral n° 84-2069 du 22 novembre 1984 modifié ;

Vu la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : champ d'application

Sur le plan d'eau dit «du lac de Haute Mayenne», situé sur les communes d'Ambrières-les-Vallées, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Loup-du-Gast, La Haie-Traversaine et dont les limites sont fixées ci-après, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

Limites amont :

- La face aval du pont Landry (R.D. 33) sur la rivière non domaniale la Mayenne ;
- Un plan fictif perpendiculaire à l'axe d'écoulement de la rivière non domaniale la Varenne, situé à 300 mètres en amont de la limite nord de la base de loisirs de Vaux ;
- La face aval du pont de La Haie-Traversaine (R.D. 23) sur la rivière non domaniale la Colmont.

Limite aval :

- 200 mètres en aval du barrage de Saint-Fraimbault-de-Prières sur la rivière non domaniale la Mayenne.

Article 2 : dispositions d'ordre général

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le barrage est en eau, observation étant faite que l'administration peut demander la manœuvre des vannes du barrage, sans préavis, chaque fois que le régime de la rivière la Mayenne ou la sécurité des ouvrages lui paraîtront l'exiger ou encore en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 portant règlement d'eau du barrage.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour le soutien des débits de la rivière la Mayenne.

Seuls sont autorisés sur la surface du plan d'eau, dans les conditions précisées à l'article 3 ci-après, l'évolution :

- Des activités nautiques liées à la voile ;
- Les sports mus à la force humaine ;
- Les menues embarcations de pêche mues par moteur électrique dans la limite d'une alimentation 12 volts ;
- L'évolution des bateaux à moteur thermique est admise dans les seuls cas suivants :
 - Bateaux missionnés par le gestionnaire du plan d'eau dans le cadre du suivi, de la gestion et de l'entretien dudit plan d'eau et de ses ouvrages.
 - Bateaux de surveillance de la base départementale de voile de la Haie-Traversaine et de la base de loisirs de Vaux ;
 - Bateaux en charge de missions de police et de secours dans l'exercice de leurs missions.

Toutes les autres activités sont interdites en particulier le moto-nautisme et le ski-nautique.

Article 3 : schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont régies selon les dispositions ci-après :

3.1 Proximité du barrage

Toute navigation est formellement interdite à proximité du barrage (aval et amont). La zone d'interdiction est matérialisée par un balisage biconique jaune délimité en amont et en aval du barrage. Cette zone figure au schéma directeur joint au présent arrêté.

3.2 - Bandes de rive

Il est institué sur toute la périphérie du plan d'eau, lorsque la largeur de celui-ci est supérieure à 50 mètres, sauf dans les emplacements réservés à la mise à l'eau des embarcations, une zone continue dite «bande de rive». La largeur de cette bande est de 20 mètres mesurés à partir de la laisse d'eau à la retenue normale du barrage. La retenue normale du barrage correspond à la cote 94,71 m NGF IGN 69 mesurée à l'échelle du barrage. La navigation est interdite dans la bande de rive, sauf exceptions précisées au paragraphe 3.4.

3.3 – Voile

La pratique des activités de voile est autorisée exclusivement dans la zone située en amont du barrage et délimitée ci-après :

- En amont : une ligne perpendiculaire à l'axe d'écoulement de la Mayenne, au droit du lieu-dit la Roche à Saint-Loup-du-Gast ;
- En aval : la limite amont de la zone interdite à toute navigation aux abords du barrage.

En temps normal, le départ, l'accostage et l'amarrage des embarcations ne sont autorisés qu'à partir de la base départementale de voile. En cas de difficultés, le débarquement peut se faire en tous points des rives du plan d'eau.

3.4 – Barques et float tube

Les barques de pêche et de promenade ainsi que les float tube ont la libre circulation sur le plan d'eau, sauf dans la zone réservée aux activités de voile, la zone interdite à proximité du barrage et les bandes de rive.

Toutefois, pour se rendre dans la partie du plan d'eau autorisée aux barques et regagner leur poste de mise à l'eau :

- Les riverains du plan d'eau situés au droit de la zone réservée à la pratique des activités de voile ainsi que les embarcations mises à l'eau au droit de la rampe située en rive gauche du barrage sont autorisées à utiliser la bande de rive pour le transit ;
- Les riverains du plan d'eau situés hors de la zone réservée à la voile peuvent utiliser la bande de rive à partir de leur point d'amarrage. Cependant, l'utilisation de la bande de rive doit alors être réduite au minimum, les départs et arrivées devant se faire perpendiculairement à la rive.

3.5 – Canoë-kayak et stand up paddle

Les canoës-kayaks et stand up paddle ont la libre circulation sur tout le plan d'eau sauf dans les zones interdites à toute navigation : zone interdite à proximité immédiate du barrage et bandes de rive.

Sur le plan d'eau tel qu'il est défini à l'article 1 du présent arrêté, le départ et l'accostage des embarcations ne peuvent se faire qu'aux points d'accès aménagés, à savoir :

- La base de loisirs de Vaux (Ambrières-les-Vallées) ;
- La base départementale de voile (La Haie-Traversaine) ;
- L'aire de la Monnerie (St Loup-du-Gast) ;
- La rampe d'accès en rive gauche du barrage (Saint-Fraimbault-de-Prières).

En cas de difficultés, le débarquement peut se faire en tous points des rives du plan d'eau.

En vue du franchissement du barrage, le portage est seulement autorisé sur le terrain départemental sis à proximité du barrage, rive gauche, comme indiqué sur le schéma directeur joint au présent arrêté.

3.6 Pédalos

Les pédalos ont la libre circulation sur le plan d'eau, sauf dans la zone réservée à la voile, la zone interdite à proximité du barrage et les bandes de rives.

Le départ et l'accostage des pédalos ne peuvent se faire qu'aux emplacements réservés à cet effet à savoir :

- La base de loisirs de Vaux (Ambrières-les-Vallées).

En cas de difficultés, le débarquement peut se faire en tous points des rives du plan d'eau.

3.7 - Pêche à la ligne

La pêche à la ligne n'est autorisée que dans le cadre des conventions entre le département et la fédération départementale et/ou les deux sociétés de pêche d'Ambrières-les-Vallées et Mayenne.

Dans la zone réservée à la voile, la pêche à la ligne n'est autorisée que dans la bande de rive.

En amont de la zone réservée à la voile, la pêche est interdite au droit des points d'accès aménagés et là où il n'existe pas de bande de rive.

3.8 – Baignade

La baignade est interdite sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 4 : Signalisation du plan d'eau et de ses abords

La signalisation comprendra :

4.1 – En amont du barrage

Limite amont de la zone interdite aux abords du barrage :

- Mouillage, pour matérialiser la limite, de cinq bouées biconiques jaunes de 0,60 m de diamètre, surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge, régulièrement espacées ;
- Implantation sur chaque rive, au droit de la ligne de bouées, d'un panneau de type A1 de l'annexe 5 du règlement général de police, complété d'une flèche orientée vers la zone interdite.

Limite amont de la zone où la pratique des activités de voile est autorisée :

- Implantation sur chaque rive, au droit de cette limite, d'un panneau carré de type A15 de l'annexe 5 du Règlement Général de Police (bordé et barré de rouge) portant en noir la silhouette d'un voilier, complété d'une flèche orientée vers l'amont de la zone.

Limite amont des bandes de rive (sur chacune des trois rivières) :

- Implantation, sur chaque rive, au droit de cette limite, d'un panneau du type C4 de l'annexe 5 du Règlement Général de Police, parallèle à la rive, complété d'une flèche orientée vers l'aval et d'un cartouche portant la mention «navigation interdite en rive sauf riverains-largeur 20 m».

Zones d'accostage des embarcations (interruptions de la bande de rive) :

- Implantation, à chaque extrémité de chacune des trois zones, d'un panneau de type E5 de l'annexe 5 du Règlement Général de Police, complété d'une flèche orientée vers la zone d'accostage.

Accès à la zone de portage des canoës-kayaks

- Mouillage, à l'extrémité de la bande de rive en rive gauche du barrage, à 20 m de la rive, d'une bouée de 0,60 m de diamètre cylindrique rouge.

4.2 – En aval du barrage:

- Implantation sur chaque rive, au droit de la limite aval d'un panneau de type A1 de l'annexe 5 du Règlement Général de Police complété d'une flèche orientée vers la zone interdite.
- Mouillage pour matérialiser la limite d'interdiction, de deux bouées biconiques jaunes de 0,60 m de diamètre, surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge.

Les dimensions des divers panneaux à mettre en place devront être conformes aux prescriptions de l'annexe 7 du Règlement Général de Police.

Les dépenses de mise en place et d'entretien des marques de signalisation seront prises en charge par le département.

Article 5 : Limitation dans le temps

sans objet.

Article 6 : Règles de route

Pour l'application de l'article A4241-53-1 du Règlement Général de Police, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

Article 7 : Règles particulières au ski nautique

Sans objet. La pratique du ski nautique n'est pas autorisée sur le plan d'eau.

Article 8 : Plongées subaquatiques

Sauf autorisation spéciale donnée par arrêté préfectoral, les plongées subaquatiques sont interdites à l'exception de celles qui pourraient être effectuées par des plongeurs chargés d'exécuter des visites, des travaux ou des réparations aux ouvrages du plan d'eau.

Article 9 : Mesures particulières de sécurité

Le gestionnaire de la base départementale de voile de la Haie-Traversaine doit disposer au moins d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers, embarcations et planches à voile qui seraient en difficulté.

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne embarquée sur un dériveur ou assimilé.

Article 10 : Manifestations nautiques

Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus peuvent être accordées par M. le préfet, notamment à l'occasion de fêtes ou manifestations sportives, après avis du conseil général de la Mayenne.

Article 11 : Mesures temporaires

Des prescriptions temporaires à la navigation peuvent être décidées par M. le préfet et portées à la connaissance des usagers.

Article 12 : Dispositions diverses

Sans objet.

Article 13 : Mise à disposition du public

Le règlement particulier de police est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la sous-préfecture de Mayenne ;
- en mairies d'Ambrières-les-Vallées, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Loup-du-Gast et La Haie-Traversaine ;
- au conseil général de la Mayenne ;
- à la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

Le RPP est téléchargeable sur le site de l'Etat dans le département : www.mayenne.gouv.fr

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés en mairies d'Ambrières-les-Vallées, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Loup-du-Gast et La Haie-Traversaine. Ils sont également affichés sur les rives du plan d'eau et en particulier à la base départementale de voile de la Haie-Traversaine, à la base de loisirs de Vaux d'Ambrières-les-Vallées, à l'aire de la Monnerie sur commune de Saint-Loup-du-Gast, et au droit de la cale de mise à l'eau située à proximité du barrage sur la commune de Saint-Fraimbault-de-Prières.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : texte abrogé

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 84-2069 du 22 novembre 1984 modifié.

Article 16 : Entrée en vigueur

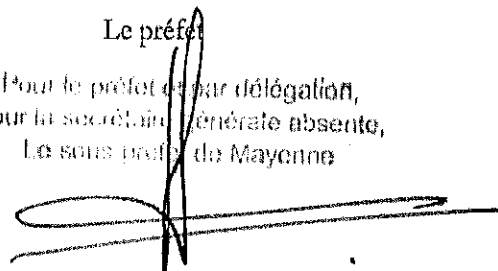
Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2014.

Article 17 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, les maires d'Ambrières-les-Vallées, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Loup-du-Gast, La Haie-Traversaine, la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Mayenne

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Gobin', written over the printed text of the delegation.

Claude GOBIN